



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-096

Portant permis de stationnement le samedi 07 juin 2025.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date 21 mai 2025 par laquelle l'association des Amis du Four de Termine, en la personne de Monsieur Gérald BALLANFAT, sis 565, route de Termine à Petit Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicite l'autorisation d'installer une tente de réception d'une emprise au sol de 9m x 3m, au droit du n° 626, route de Termine à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne, le samedi 07 juin 2025, de 10H à 20H,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans le respect de la liberté et de la commodité du passage, ainsi que sans la préservation de la sécurité des usagers de la route communale, des riverains et des participants à cette manifestation festive,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, dans le but d'installer une tente de réception d'une emprise au sol de 9m x 3m, au droit du n° 626, route de Termine à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne, le samedi 10 juin 2023, de 10H à 20H.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Date et délai d'exécution

Le présent arrêté vaut autorisation pour le samedi 07 juin 2025 en matinée. Il prendra fin le 07 juin 2025 en début de soirée. La présente autorisation ne pourra excéder une durée de 01 jour, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

Stationnement :

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la route.
- La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale de 1m40.
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit 30 m en amont et 30 m en aval de la structure.

Article 4 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver en parfait état de propreté l'espace d'implantation de ses abords, pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs du demandeur.

Article 5 : Redevance

Aucune redevance ne sera demandée pour la durée d'occupation.

Article 6 : Sécurité et signalisation de l'implantation

Le permissionnaire aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone occupée sur le domaine public.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (cf. instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire),

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, ou de l'insuffisance de mise en œuvre de la signalisation.

Article 8 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Gérald BALLANFAT.

Article 9 : Affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté d'occupation temporaire sur le lieu de l'implantation. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'évènement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENoble Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bonneville,
- Le bénéficiaire pour attribution : gerald.ballanfat@gmail.com, gomaty2000@orange.fr,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 28 mai 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

